

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE DE CONVENTIONS DE MISE A  
DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE L'EXERCICE  
DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'ACCUEIL DE  
LOISIRS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 ENTRE LA CDC  
CONVERGENCE GARONNE ET LES COMMUNES HEBERGEANT  
DES ACCUEILS DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES**

**DECISION N°2024/67**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération N°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, au point N°6 : « toute décision portant sur la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CDC d'occuper des locaux mis à disposition par les communes du territoire dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs,

CONSIDERANT l'acceptation des communes de **Béguey, Cadillac-sur-Garonne, Cérons, Landiras, Loupiac, Podensac, Portets, Preignac, Rions, et Virelade**, d'accueillir les accueils de loisirs communautaires les mercredis et/ou vacances scolaires au cours de l'année scolaire 2024-2025,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer l'occupation et l'utilisation desdits locaux par une convention de mise à disposition de locaux municipaux,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE SIGNER les conventions de mise à dispositions de locaux municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre avec les communes de Béguey, Cadillac-sur-Garonne, Cérons, Landiras, Loupiac, Podensac, Portets, Preignac, Rions, et Virelade, afin d'accueillir les accueils de loisirs communautaires les mercredis et/ou vacances scolaires au cours de l'année scolaire 2024-2025

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le

DECISION 2024-S<sup>2</sup>LO

ID : 033-200069581-20240819-DECN2024\_67-AR

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 16/08/2024  
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 5/09/2024